

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

N° 00413

Genève, le 14 OCT. 2016

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, les réponses du Sénégal relatives au **questionnaire de la Présidente du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique.**

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève

OHCHR REGISTRY

14 OCT 2016

Recipients : SPB.....
.....
.....
.....



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**Contribution du Sénégal au questionnaire de la
Présidente – Rapporteuse du Groupe de Travail
sur la Discrimination à l’Egard des Femmes
dans la législation et la pratique**

AOUT 2016



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINIS

SD
Changer la
page de genre SD
D

FAMILLE ET DE L'ENFANCE

CONTRIBUTION DU MFFE

**AU QUESTIONNAIRE DE LA PRESIDENTE - RAPPORTEUSE DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES DANS LA LEGISLATION ET LA PRATIQUE**

Août 2016

I. Identification d'une loi qui a éliminé ou réduit de manière significative la discrimination et a encouragé l'autonomisation des femmes.

1.2.3 Renseignements généraux sur la loi :

- **La loi n°2010 -11 du 28 mai 2010** instituant la parité absolue homme-femme dans les instances totalement ou partiellement électives. Adoptée par le Parlement les 14 et 19 mai 2010, promulguée par le Chef de l'Etat le 28 mai 2010, publiée au Journal Officiel N° 6544 du 04 septembre 2010 et appliquée pour la première fois pendant les élections législatives de juin 2012.

4. La législation se concentre -t- elle spécifiquement sur la discrimination à l'égard des femmes/ l'égalité de genre, ou fait -elle partie d'une législation plus large :

Elle vient renforcer une législation plus large.

Dans la Constitution, des dispositions pertinentes sont consacrées spécifiquement à l'élimination et la condamnation sans équivoque de toutes formes de discrimination. En effet, l'Article 1^{er} de la Constitution dispose : « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Aux termes de l'article 3 de la Constitution: «La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum». L'article 4 complète cette disposition en indiquant que: « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ».

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution consacrent expressément le droit de la femme à un traitement égal devant la loi tel l'accès à la terre et à la propriété (art.15), devant l'emploi, le salaire et l'impôt (art.25), l'égal accès aux fonctions électives et politiques suite à la modification de l'art 7 de la Constitution intervenue en novembre 2007.

5. Résumé du contenu de la loi : c'est une toute nouvelle loi ;

La loi n°2010 -11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue homme-femme dans les instances totalement ou partiellement électives permet d'inscrire de manière alternative les hommes et les femmes dans les listes électorales pour toutes les institutions totalement ou partiellement électives, sous peine d'irrecevabilité.

Exposé des motifs : la convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établissent la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'article 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions » ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à la contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Les règlements de diffusion : la loi a été adoptée par le Parlement les 14 et 19 mai 2010, promulguée par le Chef de l'Etat le 28 mai 2010, publiée au Journal Officiel N° 6544 du 04 septembre 2010 et appliquée pour la première fois pendant les élections législatives de juin 2012. Le décret d'application a été pris sous le N°2011-819 du 16 juin 2011. Cette loi a été traduite dans les langues nationales et vulgarisée sur l'étendue du territoire national.

Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- Les conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs bureaux et commissions ;
- Le SENAT, son bureau et ses commissions ;
- L'Assemblée Nationale, son bureau et ses commissions ;
- Le bureau du congrès du Parlement ;
- Le bureau du Conseil Economique et Social et ses commissions.

6. Quand-est-ce que le premier projet de loi a été présenté et adopté ?

Le projet de loi a été remis le 22 mars 2007 au Ministre de la femme et au Président de la République le 23 mars 2007 et le Ministre de l'Intérieur a été interpellé en novembre 2007.

La loi a été adoptée par le Conseil des ministres le 01 avril 2010 et par l'Assemblée nationale le 14 mai 2010 et le 19 mai 2010 par le SENAT.

La conformité de la loi avec la CEDEF :

En exécution des obligations fondamentales énoncées à travers la CEDEF, le Sénégal a pris des mesures constitutionnelles et législatives importantes notamment : dans le préambule de la nouvelle Constitution, il est mentionné que la CEDEF en est une partie intégrante.

La Constitution du 22 janvier 2001 marque tout de même un tournant décisif, en reconnaissant à la femme des droits dont certains bien qu'existants, ont été pour la première fois explicités sur leurs spécificités:

- l'égalité de tous les citoyens devant la loi, les hommes et les femmes sont égaux en droit (art. 7, al 4) ;
- la parité est assurée dans les représentations du Gouvernement à l'échelon international et dans les travaux des organisations internationales (art8) ;
- la prise de mesures pour assurer la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement au niveau national et local, à toutes les activités de gouvernance au niveau de la communauté (art 14) notamment dans le cadre de la décentralisation.

6bis. Selon vous la loi en question place-t-elle une obligation positive sur l'Etat afin d'atteindre l'égalité réelle des hommes et des femmes ?

Oui

Au regard des engagements internationaux, la parité n'est pas un choix : c'est plutôt une obligation.

La parité n'est pas négociable ; c'est une question de droits humains des hommes et des femmes. Elle est indispensable pour l'atteinte des OMD devenus ODD.

7. La loi contient – elle une définition de la discrimination qui est en conformité avec l'article 1 de la CEDEF ?

Oui c'est en conformité avec les articles 1 et 2 de la loi :

Article 1 : la parité absolue homme et femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives : la disposition fait de la parité des sexes dans les institutions électives et semi-électives. La parité signifie un nombre égal de femmes et d'hommes ;

Article 2 : les listes de candidature sont alternativement composées de personnes des deux sexes : ces listes doivent présenter un nombre égal de femmes et d'hommes inscrit en position alternée : deux candidats de

même sexe ne peuvent pas se suivre. L'obligation de présenter les candidats en alternance de sexe empêche de mettre les hommes massivement en tête de liste et les femmes à la fin de la liste, là où l'on a le moins de chance d'être élu(e).

8. la définition de la discrimination contenue dans la loi inclue-t-elle et définit-elle à la fois la discrimination directe ou la discrimination indirecte?

Oui, elle l'a défini de manière indirecte. La limite est que la loi ne tient pas compte de toutes les instances de prise de décision ou de gouvernance mais seulement de ces instances électives ou semi-électives de façon directes. Or, il existe d'autres sphères de pouvoir dans le secteur public ou privé qui ne sont pas évoquées dans le décret d'application.

9. comment la constitution a-t-elle soutenu le processus d'adoption et de mise en œuvre de la loi? est-ce que la constitution contient une disposition sur l'égalité ?

En réaffirmant son adhésion à la CEDEF au niveau du préambule de la Constitution, l'Etat du Sénégal reprend la même définition consacrée par l'article 1 de la Convention. Cette définition est renforcée d'une part, dans le préambule comme suit : « la proclamation de l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ainsi que le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ». D'autre part, dans certaines dispositions constitutionnelles, il est consacré « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion » (art1 de la Constitution). De plus, il est « interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région » (art4 al1 de la Constitution). Il est clairement affirmé la « condamnation de tous actes de discrimination qui seront punis par la loi » (art5 de la Constitution). Aussi, vise-t-elle l'égal accès aux fonctions électives et politiques suite à la modification de l'art 7 de la Constitution intervenue en novembre 2007.

10. la loi contient-elle des dispositions qui traitent de la discrimination à l'égard des femmes dans une perspective intersectionnelle, en tenant compte de la diversité des identités sociales, des statuts et expériences des femmes ?

Non, la loi n'a pas pris de dispositions qui tiennent compte de la diversité des identités sociales, des statuts et expériences des femmes dans les listes de candidature.

11. Qui des acteurs suivants ont des responsabilités vis-à-vis de cette loi ?

L'état, les autorités /organes publics, les organisations de la société civile, les entreprises privées, les individus sont tous responsables vis-à-vis de cette loi.

12. Comment la loi est née et a été mise en œuvre ?

1) quelle a été l'impulsion pour le développement de cette loi ?

Il faut souligner que les femmes se sont toujours mobilisées, sous des formes associatives, pour améliorer leurs conditions de vie. En se regroupant selon l'appartenance sociale, professionnelle, religieuse, d'âge ou de quartier, les femmes ont pu trouver l'expression de leur militantisme. Ce dernier a joué un rôle précurseur à la volonté de l'Etat à prendre des mesures législatives adoptées en vue de mieux assurer une protection aux femmes.

La loi sur la parité n'est pas tombée du ciel. En 2005, le Conseil Sénégalais des Femmes a eu une prise de position nette en faveur de la parité. Il se lance pour une représentation égale des femmes et des hommes dans toutes les assemblées de la république avec comme slogan de campagne « avec la parité, consolidons la démocratie. »

Alors une stratégie est née : une force d'argumentation, de mobilisation et de proposition.

- Le 08 juin 2005 : lancement de la campagne, sous le sceau de partenariat avec 17 mouvements de femmes de partis politiques et 5 organisations de la société civile (AJS, CLVF, FAFS, RADDHO, SOS-équilibre. Ce partenariat s'est élargi au cours du processus jusqu'à 28 mouvements de femmes politiques et syndicales et 25 organisations de la société civile ;
- En 2006, mise en place du comité de suivi pour la parité composée de toutes les représentantes de partis politiques et Organisations de la Société Civile (OSC). Ceci a abouti à une élaboration du plan d'actions du comité de suivi en deux axes : formations et communications et le déroulement s'en suit ;
- En 2007, le comité s'est élargi aux experts (CREDILA/UCAD-IDHP/UCAD-Labo genre/UCAD) pour l'élaboration d'un modèle de loi remis officiellement au Ministre de la femme.

2) existait-il des conditions dans le contexte politique qui ont rendu l'élaboration et l'adoption de cette loi possible ? Oui ou non

Oui, la volonté politique des plus hautes autorités du pays mais aussi l'engagement et la synergie des organisations de femmes.

3) Quels acteurs ont été consultés et comment ont-ils été consultés dans le processus d'élaboration et de formulation de la loi ? :

- Experts juridiques/universitaires/Institut national des droits de l'homme: en 2007, le comité s'est élargi aux experts (CREDILA/UCAD-IDHP/UCAD-Labo genre/UCAD) pour l'élaboration d'un modèle de loi remis officiellement au Ministre de la femme.
- Ministères gouvernementaux : le Ministère de la femme, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice ont mené discussions sur le projet de loi.
- ONG et autres groupes sociaux : COSEF, AJS, CLVF, RADDHO, FAFS, SOS/E, Partis politiques, SYNDICATS ont participé au processus à travers les sessions de formation, de communication (médias, plaidoyer, campagne, et la grande marche vers la parité)

4) y'a-t-il opposition de la loi ?

Pas à notre connaissance.

6) était-il nécessaire de réformer d'autres lois afin d'adopter celle-ci ?

Nécessité de la réforme de la Constitution de 2001 en 2007 (article 7)

7) Dans le processus de création de cette loi, des traités ou mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont -été cités.

Voici quelques cadres politiques d'inclusion des femmes dans les processus électoraux :

- La quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995, les gouvernements se sont engagés à encourager et accélérer la participation des femmes à la prise de décision dans tous les organes publics et politiques ;
- La CEDEF art 1 et 14.

8) Est-ce qu'un mécanisme international, régional ou national des droits de l'homme a formulé des recommandations concernant l'amendement ou la formulation de cette loi, ou concernant sa mise en œuvre effective ? Si oui veuillez expliquer

Non !

9) quelles mesures visant à soutenir sa mise en œuvre ont été prévues par la loi ou développées immédiatement après (et à la suite de) son adoption?

Allocation des ressources : un financement a été accordé par le Gouvernement du Sénégal pour soutenir le processus d'appropriation de la loi sur la parité (vulgarisation, renforcement de capacités, sensibilisation, supports, etc.)

Mécanismes de suivi :

- L'accompagnement légal et administratif : le décret d'application pour sa mise en œuvre effective ;
- La gestion de la loi : l'établissement d'une commission spéciale chargée de superviser la parité c'est-à-dire vérifier la parité des listes de candidature ; veiller à (et faire des suggestions pour) l'élimination des facteurs qui empêcheraient la candidature des femmes ; la mise en place de l'Observatoire National pour la Parité, chargé du suivi, de veille et d'alerte pour l'application effective de la loi;
- L'amélioration de la loi : la réforme
- Les actions menées par le CAUCUS des femmes leaders (sensibilisation, accompagnement des femmes leaders potentielles, etc.)
- Le Ministère en charge de la femme (sessions de renforcement des capacités des femmes leaders potentielles, rencontre avec les leaders religieux, élaboration de supports de communication, etc.)

Collecte de données : Etude sur le profil genre des collectivités locales menée par la Cellule d'Appui aux Elus Locaux, soutenue par la GIZ/PRODEL, ONU Femmes, l'Ambassade de France au Sénégal.

10. comment la loi a-t-elle été rendue accessible au public ? Incluait-elle une formation officielle sur la nouvelle loi pour tous les acteurs impliqués ? Des groupes spécifiques de femmes ont-ils été ciblés pour ces activités ? Qui a participé à ces initiatives et d'où provenait le financement ? Répondez de manière détaillée.

Elle a été traduite en trois langues (Français, Anglais, Wolofal), vulgarisée auprès de tous les acteurs (fora, médias, sensibilisations). Les leaders d'organisations de femmes ont été ciblés pour la vulgarisation, mais également, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance a tenu des sessions de renforcement des capacités des femmes candidates potentielles investies pour les élections législatives, les services déconcentrés. Les financements provenaient du Gouvernement, des partenaires techniques et financiers et des ONGs.

11. y'a-t-il eu des obstacles à la mise en œuvre complète et réussie de la loi ?

Les obstacles sur la mise en œuvre : se sont les limites et quelques contraintes indirectes ou contextuelles

Les limites dans la sphère d'application ; la première est que la loi ne tient pas compte de toutes les instances de prise de décision ou de gouvernance, mais seulement de ces instances électives et semi-électives. Or, il existe d'autres sphères de prise de décision dans le secteur public et privé qui ne sont pas évoquées. Ensuite, les femmes sont sous représentées dans les instances des partis politiques.

Les pesanteurs socioculturelles constituent également des obstacles à l'application de la loi.

12. Quels types de rôles adossés à la Société civile / OSC ? :

La société civile a un rôle de plaidoyer auprès du Gouvernement pour l'application de la loi, de sensibilisation et de renforcement des capacités des communautés à la base en vue de son appropriation.

13. les impacts concrets de la loi sur la parité pour les femmes :

- ✓ Elle a permis un renouvellement de l'élite politique, les organes dirigeant des partis ont changé de configuration car le positionnement des femmes dans les instances nationales et locales de représentation a influencé leur position au niveau des instances de direction de leurs partis ;
- ✓ Elle a permis l'émergence de femmes à la base ;
- ✓ Engouement des femmes à la politique ;
- ✓ Valorisation des langues nationales ;
- ✓ Changement de mentalité ;
- ✓ Les besoins spécifiques des femmes et leurs préoccupations font de plus en plus l'objet de discussion et sont mieux pris en compte lors des débats à l'Assemblée nationale.

1. L'adoption de la loi a-t-elle entraîné l'élaboration de nouvelles politiques ?

Oui

- la création de l'Observatoire National de la Parité ;
- la loi sur la nationalité de 2013 permettant à la femme sénégalaise de donner sa nationalité à son époux étranger et à ses enfants.

2. Des affaires judiciaires ou des décisions judiciaires ont-elles résulté de cette loi ?

Non

3. Quels résultats spécifiques et mesurables démontrant l'impact de la loi sur la société et sur la jouissance de leurs droits par les femmes ont été enregistrés à la suite de l'adoption et à la mise en œuvre de cette loi ?

La mise en œuvre de la loi a permis d'enregistrer un taux de 42,6% de députés en 2012. Avec les dernières élections locales intervenues en Juin 2014, la loi sur la parité a été appliquée et la représentation des femmes dans les assemblées des Départements et des Communes a atteint 47%. Lors du dernier renouvellement des instances de l'Assemblée nationale intervenue au mois d'octobre 2015, le bureau de même que les commissions sont devenus paritaires conformément aux dispositions du décret d'application de la loi sur la parité.

4. D'autres impacts de la loi ont-ils été observés ?

La loi est mieux perçue par la population.

5. Quels mécanismes ont été mis en place pour examiner et évaluer la mise en œuvre ?

L'Observatoire National pour la Parité.

6. Existe-t-il des données sur la façon dont la loi a affecté certains groupes de femmes de manière différenciée (par exemple en fonction de la race, de l'origine ethnique, la religion, la classe sociale, etc.)

Non

7. Y'a-t-il eu un contrôle indépendant de la loi ? si oui veuillez-détailler svp

Non.